

Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise

Moroges

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration prescrite par délibération du conseil communautaire le 18 février 2015
Délibération complémentaire adoptée le 15 mars 2017 portant sur l'extension du périmètre
d'élaboration du PLUI suite à l'intégration de nouvelles communes

Règlement - Partie graphique

Plan de zonage - Zooms sur le bourg et les hameaux



Vu la délibération
N°2022-11-08 approuvant
la PLUI le 16 novembre
2022,
Monsieur Antoine
RASCIAL, Président de la
c.c.s.c.c.

Zoom au 1:2 500

- ZONAGE**
- Ua : Zone urbaine comprenant les secteurs centraux et bourgs anciens
 - Ub : Zone urbaine comprenant les secteurs à dominante pavillonnaire
 - Ue : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
 - Uh : Zone urbaine comprenant les hameaux
 - Uj : Secteur urbain de jardin
 - Ux : Zone urbaine d'activité
 - 1AU : Zone à urbaniser destinée à l'extension et au renouvellement urbain et dédiée aux secteurs à vocation résidentielle et mixte
 - A : Zone agricole générale dédiée à l'exercice de l'activité agricole
 - Av : Zone dédiée à la préservation des coteaux viticoles les plus sensibles sur les plans agricole et paysager
 - Ax : Secteur agricole accueillant des activités industrielles, artisanales ou commerciales
 - N : Zone générale dédiée à la préservation, la mise en valeur et à l'exploitation possible des milieux naturels
 - Np : Zone interdite à l'urbanisation afin de préserver les intérêts paysagers et écologiques des espaces naturels

- PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL (ART. L151-23 DU CODE DE L'URBANISME)**
- Hales à protéger et/ou à valoriser
 - Ripisylve à protéger et/ou à valoriser
 - Pelouse sèche protégée
 - Zone humide protégée

- PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI (ART. L151-19 DU CODE DE L'URBANISME)**
- Patrimoine bâti à protéger et/ou à valoriser
 - Ensemble patrimonial remarquable à protéger et/ou à valoriser

- INDICATIONS DIVERSES**
- Changement de destination (Art. L151-11 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Espace boisé classé (Art. L113-1 du Code de l'Urbanisme)
 - Cours d'eau et bande tampon de part et d'autre des berges

- CONTRAINTES**
- Périmètre de nuisance lié à la RCEA

- CONTEXTE**
- Route Centre Europe Atlantique (RCEA)
 - Limite communale
 - Bâtiment du cadastre
 - Parcelle cadastrale
 - Cimetière
 - Hydrographie

0 50 100 150 200 m

Sources : Données cadastrales DGFIP 2022-04 / SOBERCO ENVIRONNEMENT / URBICAND

